

- e) le nom et l'adresse du premier transporteur;
- f) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu;
- g) la nature de la marchandise;
- h) le nombre, le mode d'emballage, les marques particulières ou les numéros des colis;
- i) le poids, la quantité, le volume ou les dimensions de la marchandise;
- j) l'état apparent de la marchandise et de l'emballage;
- k) le prix du transport s'il est stipulé, la date et le lieu de paiement et la personne qui doit payer;
- l) si l'envoi est fait contre remboursement, le prix des marchandises et, éventuellement, le montant des frais;
- m) le montant de la valeur déclarée conformément à l'article 22, alinéa 2;
- n) le nombre d'exemplaires de la lettre de transport aérien;
- o) les documents transmis au transporteur pour accompagner la lettre de transport aérien;
- p) le délai de transport et l'indication sommaire de la voie à suivre (via) s'ils ont été stipulés;
- q) l'indication que le transport est soumis au régime de la responsabilité établi par la présente Convention.

ARTICLE 9

Si le transporteur accepte des marchandises sans qu'il ait été établi une lettre de transport aérien, ou si celle-ci ne contient pas toutes les mentions indiquées par l'article 8 [a) à i) inclusivement et q)], le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité.

ARTICLE 10

- (1) L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations concernant la marchandise qu'il inscrit dans la lettre de transport aérien.
- (2) Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou toute autre personne à raison de ses indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.

ARTICLE 11

- (1) La lettre de transport aérien fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion du contrat, de la réception de la marchandise et des conditions du transport.
- (2) Les énonciations de la lettre de transport aérien, relatives au poids, aux dimensions et à l'emballage de la marchandise ainsi qu'au nombre des colis, font foi jusqu'à preuve contraire; celles relatives à la quantité, au volume et à l'état de la marchandise ne font preuve contre le transporteur qu'autant que la vérification en a été faite par lui en présence de l'expéditeur, et constatée sur la lettre de transport aérien, ou qu'il s'agit d'énonciations relatives à l'état apparent de la marchandise.

ARTICLE 12

- (1) L'expéditeur a le droit, sous la condition d'exécuter toutes les obligations résultant du contrat de transport, de disposer de la marchandise, soit en la retirant à l'aérodrome de départ ou de destination, soit en l'arrêtant en cours de route lors d'un atterrissage, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que le destinataire indiqué sur la lettre de transport aérien, soit en demandant son retour à l'aérodrome de départ,